

DECISION DCC 20-416 DU 02 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zinvié du 05 mars 2020 enregistrée à son secrétariat le 11 mars 2020 sous le numéro 0704/315/REC-20, par laquelle monsieur Bernard Mathias FALADE, 03 BP 0486 Cotonou, forme une plainte contre messieurs Christophe AYISSI, chef d'arrondissement de Zinvié, Samson TOFFOHOSSOU, Ghislain AGBAHOUNGBA et Kadhafi MOUMOUNI, membres du Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) pour disparition et transformation des fichiers électoraux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle

modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que, dans le cadre des mesures en cours pour réduire le risque de contamination et de propagation de l'épidémie du coronavirus (Covid-19), le président de la Cour, par ordonnance n°2020/053/CC/PT/DC/SG du 1^{er} avril 2020 portant organisation des audiences plénières et prescription des mesures à observer lors de ces audiences, a fixé deux groupes rotatifs de quatre conseillers pour prendre les audiences plénières ;

Considérant qu'à l'occasion de l'audience de ce jour prise par le premier groupe, les conseillers André KATARY, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain NOUWATIN, membres du deuxième groupe, n'ont pas siégé, que cette situation constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de l'actualisation et de l'apurement du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée dans l'arrondissement de Zinvié, après les opérations d'inscription et de radiation, les documents électoraux ont été confiés à messieurs Samson TOFFOHOSSOU et Ghislain AGBAHOUNGBA, agents de COS-LEPI, sous la responsabilité du chef d'Arrondissement, monsieur Christophe AYISSI ; qu'il ajoute que ces agents ont falsifié les documents en y, soit modifiant certains noms, soit retirant d'autres ; qu'il précise que le constat en a été fait lors de la prise des données biométriques qui par ailleurs, dans son démarrage, a accusé un retard préjudiciable dans l'enrôlement des populations ; qu'il demande en conséquence, à la Cour d'annuler les opérations d'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée dans l'arrondissement de Zinvié et d'instruire le COS-LEPI à considérer l'ancienne liste ;

***Vu** les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 218, 359 et 362 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;*

***Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI) » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021 » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021.*

***Considérant** qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; que cependant, la même loi dispose respectivement en ses articles 359 et 362 qu'« est puni d'un emprisonnement deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs CFA et /ou d'une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout citoyen qui modifie ou tente de modifier frauduleusement le fichier électoral national ou la liste électorale permanente informatisée » ; que « tout membre de la commission communale d'actualisation qui aura modifié ou tenté de modifier des informations reçues, qui aura introduit ou tenté d'introduire de fausses informations dans un procès-verbal destiné à l'Agence nationale de traitement est puni d'un emprisonnement deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus, et d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de*

francs CFA » ;

Considérant qu'en l'espèce, la modification et la disparition du fichier électoral des noms des citoyens alléguées par le requérant sont des infractions pénales ; que la Cour constitutionnelle, juge du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée et non juge pénal ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard Mathias FALADE, à monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement (ANT), à monsieur le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille vingt.

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Co-rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

C.Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

